

GE_GERICHTE DCSO/500/2007 vom 25. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_500_2007

FR: GE_GERICHTE DCSO/500/2007 du 25 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE DCSO/500/2007 del 25 ottobre 2007

Regeste

Résumé: La rente d'invalidité versée par l'assurance accident obligatoire est relativement saisissable. Recours au Tribunal fédéral formé le 31 octobre 2007. Recours rejeté par arrêt du 18 décembre 2007, 5A_631/2007.

Erwägungen

E. 17

juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

DÉCISION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES
POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION DU JEUDI 25
OCTOBRE 2007

Cause A/3211/2007, plainte 17 LP formée le 21 août 2007 par M. S_____.

Décision communiquée à :

- M. S_____

- Confédération suisse

- Etat de Genève

Administration fiscale cantonale

Case postale 3937

1211 Genève 3

- Office des poursuites

- 2 -

E N F A I T A. Dans le cadre de deux poursuites formant la série n° 06 xxxx87 W et dirigées contre M. S_____, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a exécuté, en date du 19 juillet 2007, une saisie de rente en mains de W_____ à hauteur de 480 fr. par mois.

De la feuille de calcul (form. 6a) établie par l'Office il ressort que les revenus de M. S_____ s'élèvent à 5'204 fr., que son épouse a un salaire de 700 fr. net en moyenne par

mois et que le fils de cette dernière, né le 4 avril 1988 d'un précédent mariage, Pawel S_____, est bénéficiaire d'une rente complémentaire pour enfant de l'AVS en 570 fr. Le total des charges du ménage a été fixé à 4'814 fr. 60 (entretien de base : 1'550 fr. ; assurances maladie du débiteur, de son conjoint et de Pawel : 1'176 fr. 60 ; frais de repas pour Pawel : 220 fr. ; frais de transport pour le conjoint et Pawel : 115 fr. ; frais médicaux non remboursés : 125 fr. ; loyer : 1'698 fr.). B. Par acte posté le 21 août 2007, M. S_____ a formé plainte contre la saisie exécutée par l'Office dont il déclare avoir eu connaissance le 17 août 2007. Le prénommé conteste le caractère saisissable de la rente qui lui est versée par W_____ et critique la méthode de calcul et le montant des charges, qui selon lui, n'ont pas toutes été prises en considération par l'Office, en particulier la base d'entretien (500 fr.), les frais scolaires de Pawel (120 fr. par mois en moyenne) ainsi que les frais d'essence pour se déplacer avec son véhicule chez ses médecins. Il produit notamment copie d'un courriel de la W_____ adressé à l'Office dans lequel cet établissement confirme qu'il verse une rente invalidité mensuelle de 3'778 fr. à M. S_____ suite à un accident dont il a été victime le 28 juillet 1996 et précise qu'il intervient en tant qu'assurance-accidents obligatoire selon les art.

E. 18

ss LAA) ou l'indemnité en capital qui la remplace (art. 23 LAA) ainsi que les rentes de survivants ou les indemnités en capital qui les remplacent (art. 28 ss LAA) (Message du Conseil fédéral, FF 1991 p. 93). 3.a. En l'espèce, le plaignant perçoit une rente AVS de 1'460 fr. ainsi qu'une rente versée par son assurance-accidents à hauteur de 3'778 fr., en vertu de l'art. 18 LAA.

Si la première est insaisissable (art. 92 al. 1 ch. 9a LP), la seconde est, en revanche, au vu des considérants rappelés ci-dessus, relativement saisissable (art. 93 al. 1 LP). 4. Par ailleurs, selon la jurisprudence constante, le revenu d'un débiteur qui touche une rente insaisissable est saisissable dans la mesure où ce revenu excède la part

- 6 - du minimum vital qui n'est pas couvert par la rente. Pour évaluer le revenu saisissable, il faut donc tenir compte du fait que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable, de sorte que pour couvrir la part restante du minimum vital il n'a plus besoin dans certains cas de la totalité de son gain. Ce qui lui reste ainsi de son salaire, et non de la rente, et qui ne sert pas à couvrir les frais minimum d'entretien est saisissable en vertu de l'art. 93 LP (ATF non publié 5A_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1 ; ATF 104 III 38, JdT 1980 II 16 ; ATF 97 III 16, JdT 1971 II 101 ; DCSO/734/2005 du 30 novembre 2005 ; Jean-Claude Mathey, La saisie de salaire et de revenu, § 372).

En l'espèce, il appert que l'Office, qui a retenu un minimum vital de 4'814 fr. 60 et des revenus de 5'204 fr. pour le poursuivi et de 100 fr. pour son épouse -montants dont la Commission de céans n'examinera pas le bien-fondé (cf. consid. 2.)- a correctement fixé la quotité saisissable, étant rappelé que si le conjoint du poursuivi dispose d'un propre revenu, le minimum d'existence commun des époux doit être réparti en proportion du revenu net de chacun, le minimum vital du débiteur étant en conséquence diminué de manière correspondante (Norme d'insaisissabilité IV.1. (RS/GE E 3 60.04) ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5 n° 39 ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 23 n° 66 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 179 s. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 93 n° 114 ; ATF 114 III 12, JdT 1990 II 118). 5. La plainte sera en conséquence rejetée.

La Commission de céans constatera que la rente d'invalidité servie par W_____ au plaignant est relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP et confirmera en tant que de besoin la saisie exécutée par l'Office. 6. Pour le surplus, la Commission de céans relèvera, s'agissant de l'acte de défaut de biens daté du 3 janvier 2007 qui a été communiqué au plaignant dans le cadre d'une poursuite antérieure (n° 06 685103 H) (cf. consid. B. § 2), qu'en droit de la poursuite et des faillites, l'autorité de la chose jugée ne vaut que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 2007, 5A_35/2007 et les références citées).

* * * * *

- 7 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES URVEILLANCES IÉ G
E AN TENSE CTION :** A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 août 2007 par M. S_____ contre la saisie exécutée à son encontre dans le cadre des poursuites formant la série n° 06 xxxx87 W. Au fond : 1. La rejette. 2. Constate que la rente d'invalidité servie par W_____ à M. S_____ est relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP. 3. Confirme en tant que de besoin la saisie exécutée par l'Office des poursuites en mains de W_____ à hauteur de 480 fr. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Magali ORSINI, juge assesseure et M. Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.